ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 43855

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'imprecision de la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 et du decret no 94-1159 du 26 decembre 1994 relatifs a la coordination en matiere de securite et de protection de la sante lors des operations de batiment et de genie civil a propos des personnes autorisees a acceder aux chantiers. L'absence de precisions formelles quant a la presence de l'exploitant de l'etablissement et du maitre d'ouvrage apparait ainsi fort dommageable car cette presence est evidemment necessaire au bon deroulement des operations et l'on peut donc s'etonner que ni le proprietaire ni l'exploitant ne soient consultes, en particulier lorsqu'il s'agit d'etablissements accueillant un public scolaire. Par consequent il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec precision les conditions d'autorisation de la presence sur le chantier du maitre d'ouvrage et de l'exploitant.

Texte de la réponse

L'article R. 238-18 du code du travail tel qu'il resulte du decret no 94-1159 du 26 decembre 1994 precise que le coordonnateur « securite et protection de la sante des travailleurs » a pour mission de prendre les dispositions necessaires pour que seules les personnes autorisees puissent acceder au chantier. La determination des personnes qui ont acces au chantier ne releve donc pas de son autorite et la liste doit en etre etablie par le maitre de l'ouvrage. Bien entendu, il est souhaitable que, le cas echeant, celle-ci soit elaboree en liaison avec l'exploitant. Par ailleurs, le decret prevoit que le coordonnateur tient compte dans sa mission des interferences avec les activites d'exploitation sur le site, a l'interieur ou a proximite du chantier. Les textes permettent donc bien de repondre aux preoccupations evoquees par l'honorable parlementaire au travers de stipulations contractuelles precises dans le contrat de coordination.

Données clés

Auteur : M. Weber Jean-Jacques
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43855
Rubrique : Batiment et travaux publics
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5362
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 823